

2016_CT2_167

OBJET : Habitat et politique de la ville - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et Politique de la Ville / Habitat

■ Séance du 12 octobre 2016

04_1_03

■ **Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux -
Approbation de conventions de financement**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile. Ces forfaits sont majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013).

En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge de l'aide pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS, selon les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Les aides se déclinent de la façon suivante :

◆ **En construction et VEFA :**

Financement	Nature de l'aide			
	RT 2012 – forfait / m ² S.U.	RT 2012 - 10 %	RT 2012 - 20 %	Certification Habitat et Environnement
PLAI	180 €	+ 5 %	+ 10 %	+ 8 %
PLUS	140 €			
PLS	70 €			

Subvention plafonnée à 12 % du prix de revient de l'opération (yc surcharge foncière)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

◆ **En acquisition-amélioration**

Financement	Nature de l'aide		
	Étiquette énergie C forfait / m ² S.U.	Étiquette énergie ≥ B	Étiquette énergie < C
PLAI	180 €	+ 10 %	50 % du forfait
PLUS	140 €		
PLS	70 €		

Subvention plafonnée à 15 % du prix de revient de l'opération (yc surcharge foncière)

Chaque subvention allouée à une opération de logement social fait l'objet d'une convention de financement entre le Territoire du Pays d'Aix, et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire.

Selon ces critères, il est proposé, dans ce rapport, d'attribuer des aides pour les opérations éligibles et d'approuver les conventions afférentes.

Ces aides sont déclinées dans le tableau annexé. Elles s'élèvent à un montant total de **3 804 332 €** pour 16 opérations représentant 349 logements locatifs sociaux, dont 105 logements PLAI, 174 logements PLUS et 70 logements PLS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2013_A031 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt communautaire les principes d'intervention en faveur des opérations de construction de logements sociaux
- La délibération n° 2014_A217 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 confirmant la prise en charge des subventions pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS ;
- La délibération n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

- L'avis de la Commission Habitat et Politique de la Ville du 20 septembre 2016 ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Les aides en faveur de la production de logements sociaux pour les 16 opérations décrites dans le tableau annexé sont approuvées. Le montant total de ces aides s'élève à **3 804 332 €**.

Article 2 :

Les conventions de financement entre le Territoire du Pays d'Aix et les bailleurs sociaux concernés sont approuvées.

Article 3 :

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer ces conventions de financement.

Article 4 :

Ces subventions seront prélevées sur l'autorisation de programme N° 2015/6 de la Direction Habitat du Pays d'Aix (fonction 552 – natures 204182 ou 20422) qui présente les disponibilités nécessaires.

Opérations proposées à l'approbation du Conseil de Territoire du 12 octobre 2016 :

CONSTRUCTION / VEFA :

Nom opération	M.O	Commune	VEFA	Nombre de logements	Financement			Coût d'opération € TTC	Montant Subvention €		
					PLAI	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL
Les 3 Mousquetaires	NEOLIA	Gréasque	OUI	7	3	4	0	731 923	51 680		51 680
Les 2 Ormes	Pays d'Aix Habitat	Aix en Provence	OUI	24	2	12	10	3 191 226	167 726	57 597	225 323
La Poste	Pays d'Aix Habitat	St Paul lez Durance	NON	11	3	8	0	1 742 420	129 315	52 747	182 062
ZAC Bellepeire	LOGIREM	Les Pennes Mirabeau	OUI	20	6	14	0	2 667 774	191 910	83 034	274 944
Patio des Cadeneaux	LOGIREM	Les Pennes Mirabeau	OUI	7	2	4	1	938 578	54 142	26 651	80 793
Coeur de Gardanne	LOGIREM	Gardanne	OUI	42	20	18	4	5 905 442	412 314	168 184	580 498
Domaine d'Opale	LOGIREM	Les Pennes Mirabeau	OUI	14	4	7	3	1 961 055	119 581	47 027	166 608
Terrain CPCAM	LOGIREM	Les Pennes Mirabeau	NON	36	13	16	7	5 395 213	350 521	133 772	484 293
Bd Egalité/Versailles	SFHE	Bouc Bel Air	OUI	17	5	7	5	2 689 743	157 015		157 015
Domaine de l'Arc	NLP	Aix en Provence	OUI	14	2	7	5	2 211 226	111 635		111 635
Res. Aigue Marine	NLP	Meyreuil	OUI	6	2	4	0	821 340	57 780		57 780
Ballon Resid. Intergénérationnel	NLP	Meyreuil	OUI	103	31	57	15	14 012 614	921 778		921 778
Le Clos Méliissime	PROMOLOGIS	Fuveau	OUI	6	0	3	3	1 029 246	49 642	17 039	66 681
Les Jardins d'Arthur	PROMOLOGIS	Bouc Bel Air	OUI	31	12	13	6	4 387 685	255 545	127 914	383 459
Le Clos Guillas de Bassas	PROMOLOGIS	Fuveau	OUI	7	0	0	7	1 205 763	35 349		35 349
Le Clos de Bédalen	PROMOLOGIS	Fuveau	OUI	4	0	0	4	789 505	24 434		24 434
TOTAL				349	105	174	70		3 090 367 €	713 965 €	3 804 332 €

Date de réception en préfecture : 21/10/2016
 Date de réception préfecture : 21/10/2016
 04-20054807-20161012-2016_CT2_167-

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C04

OPERATION : LES 3 MOUSQUETAIRES – GREASQUE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

NEOLIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jacques FERRAND , ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Les 3 Mousquetaires	Montée du Puget	GREASQUE	3	4	0	7

La subvention retenue s'élève à **51 680 €** correspondant à 118,46 m² S.U. en PLAI et 216,84 m² S.U. en PLUS

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et du décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **NEOLIA**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jacques FERRAND**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C05

OPERATION : LES 2 ORMES – AIX EN PROVENCE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

PAYS D'AIX HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Patrick THIVET, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Les 2 Ormes	165 Chemin de la Souque	AIX EN PROVENCE	2	12	10	24

La subvention retenue s'élève à **225 323 €** correspondant à :

- 121,62 m² S.U. en PLAI, 750,02 m² S.U. en PLUS, 583,31 m² S.U. en PLS : 167 726 €
- surcoût foncier à hauteur de 50 % pour les logements PLUS et PLAI : 57 597 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et du décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PAYS D'AIX HABITAT**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Patrick THIVET**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C06

OPERATION : LA POSTE – SAINT PAUL LEZ DURANCE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

PAYS D'AIX HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Patrick THIVET, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
La Poste	Grand Rue	SAINT PAUL LEZ DURANCE	3	8	0	11

La subvention retenue s'élève à **182 062 €** correspondant à :

- 215,14 m² S.U. en PLAI et 647,07 m² S.U. en PLUS : 129 315 €
- surcoût foncier à hauteur de 50 % : 52 747 €

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) et production de la décision d'agrément délivrée par la DDTM 13,
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et du décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PAYS D'AIX HABITAT**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Patrick THIVET**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C08

OPERATION : ZAC BELLEPEIRE – LES PENNES MIRABEAU

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

LOGIREM, représenté par son Directeur de la Stratégie et Développement, Madame Nathalie DUTHEIL, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
ZAC Bellepeire	Chemin de Marseille à Velaux	LES PENNES MIRABEAU	6	14	0	20

La subvention retenue s'élève à **274 944 €** correspondant à :

- 351,95 m² S.U. en PLAI et 853 m² S.U. en PLUS : 191 910 €
les forfaits sont majorés de 5 % pour RT 2012 – 10 %
- surcoût foncier à hauteur de 50 % : 83 034 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix - Marseille - Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de :
 - justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux),
 - le label RT 2012 – 10 %,
 - état des surfaces par type de financement
 - décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur de la Stratégie et du
Développement
Nathalie DUTHEIL**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C09

OPERATION : PATIO DES CADENEAUX – LES PENNES MIRABEAU

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

LOGIREM, représenté par son Directeur de la Stratégie et Développement, Madame Nathalie DUTHEIL, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Patio des Cadeneaux	Av. du Capitaine de Corvette Paul Brutus	LES PENNES MIRABEAU	2	4	1	7

La subvention retenue s'élève à **80 793 €** correspondant à :

- 109,82 m² S.U. en PLAI et 245,53 m² S.U. en PLUS : 54 142 €
- surcoût foncier à hauteur de 50 % : 26 651 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et du décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur de la Stratégie et du
Développement
Nathalie DUTHEIL**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C10

OPERATION : COEUR DE GARDANNE – GARDANNE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

LOGIREM, représenté par son Directeur de la Stratégie et Développement, Madame Nathalie DUTHEIL, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Coeur de Gardanne	Voie de Bompertuis	GARDANNE	20	18	4	42

La subvention retenue s'élève à 580 498 € correspondant à :

- 1 096,35m² S.U. en PLAI, 1 265,65 m² S.U. en PLUS et 259,23 m² S.U. en PLS : 412 314 €
les forfaits sont majorés de 5 % pour RT 2012 – 10 %
- surcoût foncier à hauteur de 50 % pour les logements PLUS et PLAI : 168 184 €

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de :
 - justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux),
 - le label RT 2012 – 10 %,
 - état des surfaces par type de financement
 - décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur de la Stratégie et du
Développement
Nathalie DUTHEIL**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C11

OPERATION : **DOMAINE D'OPALE – LES PENNES MIRABEAU**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

LOGIREM, représenté par son Directeur de la Stratégie et Développement, Madame Nathalie DUTHEIL, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Domaine d'Opale	Rue de la Tuilerie	LES PENNES MIRABEAU	4	7	3	14

La subvention retenue s'élève à 166 608 € correspondant à :

- 226,06 m² S.U. en PLAI, 415,36 m² S.U. en PLUS et 214,94 m² S.U. en PLS : 119 581€
les forfaits sont majorés de 5 % pour RT 2012 – 10 %
- surcoût foncier à hauteur de 50 % pour les logements PLUS et PLAI : 47 027 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de :
 - justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux),
 - le label RT 2012 – 10 %,
 - état des surfaces par type de financement
 - décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur de la Stratégie et du
Développement
Nathalie DUTHEIL**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C12

OPERATION : CPCAM – LES PENNES MIRABEAU

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

LOGIREM, représenté par son Directeur de la Stratégie et Développement, Madame Nathalie DUTHEIL, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
CPCAM	Quartier de la Gavotte	LES PENNES MIRABEAU	13	16	7	36

La subvention retenue s'élève à **484 293 €** correspondant à :

- 767,43 m² S.U. en PLAI, 1 016,20 m² S.U. en PLUS et 425,58 m² S.U. en PLS : 350 521 €
les forfaits sont majorés de 13 % pour H&E RT 2012 – 10 %
- surcoût foncier à hauteur de 50 % pour les logements PLUS et PLAI : 133 772 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de :
 - justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux),
 - la certification H&E accompagnée du label RT 2012 – 10 %,
 - état des surfaces par type de financement
 - décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIREM**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur de la Stratégie et du
Développement
Nathalie DUTHEIL**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C13

OPERATION : Boulevard de l'EGALITE / Rue de VERSAILLES –
BOUC BEL AIR

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS
MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

Société Française des Habitations Economiques (S.F.H.E), représentée par son Directeur Général,
Madame Marie-Hélène BONZOM, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Bd de l'Egalité / Rue de Versailles	Bd de l'Egalité / Rue de Versailles	BOUC BEL AIR	5	7	5	17

La subvention retenue s'élève à **157 015 €** correspondant à :

367,11 m² S.U. en PLAI, 499,05 m² S.U. en PLUS et 300,97 m² S.U. en PLS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), état des surfaces par type de financement et décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le

Pour S.F.H.E.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Directeur Général
Marie-Hélène BONZOM

Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI

Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C14

OPERATION : Le **DOMAINE DE L'ARC – AIX EN PROVENCE**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

Le Nouveau Logis Provençal, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Le Domaine de l'Arc	Avenue Fortuné Ferrini	AIX EN PROVENCE	2	7	5	14

La subvention retenue s'élève à **111 635 €** correspondant à :

135,55 m² S.U. en PLAI, 490,11 m² S.U. en PLUS et 266,01 m² S.U. en PLS

Métropole d'Aix - Marseille - Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), état des surfaces par type de financement et décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **Le Nouveau Logis Provençal**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Pierre FOURNON**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C15

OPERATION : RESIDENCE L'AIGUE MARINE – MEYREUIL

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

Le Nouveau Logis Provençal, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
Résidence l'Aigue Marine	Chemin des Aigues Marines	MEYREUIL	2	4	0	6

La subvention retenue s'élève à **57 780 €** correspondant à :

116,49 m² S.U. en PLAI et 262,94 m² S.U. en PLUS

Métropole d'Aix - Marseille - Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), état des surfaces par type de financement et décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **Le Nouveau Logis Provençal**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Pierre FOURNON**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C16

OPERATION : LE CLOS MELISSANNE – FUVEAU

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

PROMOLOGIS, représenté par son Directeur du Développement Sud Est, Madame Anne-Christel LEXTRAIT, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Le Clos Melissanne	Quartier des Mines - RN 96	FUVEAU	0	3	3	6

La subvention retenue s'élève à **66 681 €** correspondant à :

- 244,86 m² S.U. en PLUS et 219,45 m² S.U. en PLS : 49 642 €
- surcoût foncier à hauteur de 50 % : 17 039 €

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), état des surfaces par type de financement et décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PROMOLOGIS**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Territorial Sud-Est
Anne-Christel LEXTRAIT**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C17

OPERATION : LES JARDINS D'ARTHUR – BOUC BEL AIR

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

PROMOLOGIS, représenté par son Directeur du Développement Sud Est, Madame Anne-Christel LEXTRAIT, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Les Jardins d'Arthur	55 Chemin de la Pinède	BOUC BEL AIR	12	13	6	31

La subvention retenue s'élève à **383 459 €** correspondant à :

- 674,99 m² S.U. en PLAI, 807,94 m² S.U. en PLUS et 299,07 m² S.U. en PLS : 255 545 €
- surcoût foncier à hauteur de 50 % : 127 914 €

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), état des surfaces par type de financement et décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PROMOLOGIS**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Territorial Sud-Est
Anne-Christel LEXTRAIT**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,**

Maryse JOISSAINS MASINI

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C18

OPERATION : LE CLOS DU JAS DE BASSAS – FUVEAU

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

PROMOLOGIS, représenté par son Directeur du Développement Sud Est, Madame Anne-Christel LEXTRAIT, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Le Clos du Jas de Bassas	Lieu-dit Les Espinades	FUVEAU	0	0	7	7

La subvention retenue s'élève à **35 349 €** correspondant à 504,99 m² S.U. en PLS

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision d'agrément délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), état des surfaces par type de financement et décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PROMOLOGIS**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Territorial Sud-Est
Anne-Christel LEXTRAIT**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C19

OPERATION : LE BELCODEN – FUVEAU

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

PROMOLOGIS, représenté par son Directeur du Développement Sud Est, Madame Anne-Christel LEXTRAIT, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Le Belcoden	ZAC de la Foux	FUVEAU	0	0	4	4

La subvention retenue s'élève à **24 434 €** correspondant à 349,05 m² S.U. en PLS

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision d'agrément délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), état des surfaces par type de financement et décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PROMOLOGIS**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Territorial Sud-Est
Anne-Christel LEXTRAIT**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C20

OPERATION : BALLON / RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE – MEYREUIL

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en exécution de la délibération du Conseil de Territoire en date du 12 octobre 2016,

ET

Le Nouveau Logis Provençal, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
Ballon / Résidence Intergénérationnelle	Chemin des Bastidons	MEYREUIL	31	57	15	103

La subvention retenue s'élève à **921 778 €** correspondant à :
les forfaits sont majorés de 5% pour RT 2012 – 10 %
1 804,29 m² S.U. en PLAI, 3 495,86 m² S.U. en PLUS et 909,88 m² en PLS.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet, au prorata des appels de fonds acquittés, sur production de la décision de financement délivrée par la DDTM 13 et d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de :
 - justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux),
 - la certification NF HABITAT HQE accompagnée du label RT 2012 – 10 %,
 - état des surfaces par type de financement
 - décompte définitif certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

Le Territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **Le Nouveau Logis Provençal**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Pierre FOURNON**

**Le Président du Conseil de Territoire du Pays
d'Aix,**

Maryse JOISSAINS MASINI

*Conformément à la délibération n°
du 12 octobre 2016.*

du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_167- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

OBJET : Habitat et politique de la ville - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	80
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour	80
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_167-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016